

unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 QUIMPER

QUIMPER, le **22 DEC. 2023**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SODISE

ZA de Stang Ar Garront
29150 Châteaulin

Références : [référence à compléter](#)
Code AIOT : 0005517902

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2023 dans l'établissement SODISE implanté ZA de Stang Ar Garront à Châteaulin (29150). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection inopinée s'inscrit dans le cadre d'une opération coup de poing menée le 12 décembre 2023 par l'unité territoriale du Finistère de la DREAL Bretagne autour de l'activité entrepôt (rubriques 1510 et 1511 de la nomenclature des ICPE) sur l'ensemble du département.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SODISE
- ZA de Stang Ar Garront 29150 Châteaulin
- Code AIOT : 0005517902
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entrepôt contrôlé relève du régime de la déclaration contrôlée et dispose à ce titre d'un récépissé du 31 août 2012. Les marchandises entreposées sont de l'outillage à destination des surfaces de vente pour professionnels. Le site de Châteaulin est en fin de vie depuis la mise en service d'un nouvel entrepôt à Briec. SODISE prévoit la cession du site en juin 2024. Dans l'attente, il est toujours utilisé mais l'ensemble du personnel est désormais regroupé à Briec. Il convient toutefois de

préciser que seule la partie récente du site (c-a-d ayant fait l'objet du récépissé de 2012) est utilisée pour l'entreposage. La partie historique est vide (pas de marchandise sur les racks) (voir photo 1 en annexe).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Conformité à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, contrôle par sondage de certaines prescriptions, notamment celles ayant trait à la défense incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article AII Art.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article AII Art.2.II	Mise en demeure, respect de prescription	8 mois
4	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article AII Art 1.8.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Besoin en eau d'extinction	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article AVI. Point I Art 13 de l'AII modifié	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
13	Voie engin	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article AVI point II Art Art.3.2 modifié de l'AII	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
14	Aire de mise en stationnement des moyens aériens	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article AII Art.3.3.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
15	Aires de stationnement des engins	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article AII Art.3.3.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article AII Art 1.4	Sans objet
11	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11AVI. Point I Art 11 de l'AII modifié	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article AVI. Point I Art 12 de l'AII modifié	Sans objet
6	Dimension des cellules	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article A.VI Point II Art7 de l'AII modifié	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Disposition Constructive/Compartimentage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article A.VI Point II Art4 de l'AII modifié	Sans objet
8	Evacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article AVI Point I Art 14 de l'AII modifié	Sans objet
9	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9	Sans objet
12	Accessibilité au site	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article AII Art.3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats établis sur site montrent plusieurs non-conformités réglementaires, dont un certain nombre d'écarts majeurs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article AII Art.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande de déclaration, [...] du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; - [...] <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.</p>
<p>Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le dossier "installations classées". L'installation est implantée conformément au plan du dossier d'août 2012.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article AII Art.2.II
Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation
<p>Prescription contrôlée : Pour les installations soumises à déclaration, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site de minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site.</p>
<p>Constats : Sur la façade nord du bâtiment, la distance vis-à-vis de la limite de propriété est de l'ordre de 10 m</p>

(voir photo 2 en annexe), donc inférieure au minimum réglementaire. Aucun dispositif E120 n'est en place en façades, et l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de document démontrant que les flux thermiques restent à l'intérieur du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 8 mois

N° 3 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article AII Art 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. [...] cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p> <p>[...] « L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. [...]</p> <p>« Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant dispose d'un état des matières stockées sous forme de tableau listant les références présentes dans l'entrepôt, ainsi que l'emplacement correspondant. Afin de connaître la nature de la marchandise entreposée, il faut saisir la référence au sein d'un autre programme qui permet son identification. De ce fait, le fonctionnement actuel ne répond pas directement à la demande réglementaire dans la mesure où il ne permet pas une identification rapide des marchandises entreposées et des éventuels risques associés.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article AII Art 1.8.1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.</p> <p>Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de rapport de contrôle périodique "déclaration", ni de dire si de tels contrôles avaient été réalisés depuis la mise en service de l'installation.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article AVI. Point I Art 12 de l'All modifié
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique d'incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site [...]
Constats : Le site est équipé d'un dispositif de détection incendie relié à une alarme sonore. De plus, tout déclenchement entraîne l'alerte immédiate d'une société de veille (Cemis), laquelle prévient la direction et/ou l'encadrement de la SODISE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dimension des cellules

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article A.VI Point II Art7 de l'All modifié
Thème(s) : Risques accidentels, Dimension des cellules
Prescription contrôlée : La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie, ou 6 000 mètres carrés en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie et d'une étude démontrant que les zones d'effets thermiques supérieurs à 5 kW/m ² générés par l'incendie d'une cellule restent à l'intérieur du site. Dans le cas des cellules de surface maximale de 3 000 mètres carrés, la plus grande longueur des cellules est limitée à 75 mètres. "
Constats : La partie de l'entrepôt inspectée (seule partie en service aujourd'hui en l'attente du déménagement et toute l'activité à partir de juin 2024) correspond à l'extension déclarée en 2012 (voir photo 3 en annexe). Cet entrepôt est constitué d'une seule cellule de 2535 m ² , séparée de la partie ancienne par un mur coupe-feu (voir photo 4 en annexe). Les dimensions de cette cellule sont 61 x 55 m.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Disposition Constructive/Compartimentage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article A.VI Point II Art4 de l'All modifié
Thème(s) : Risques accidentels, Disposition Constructive/Compartimentage
Prescription contrôlée : " Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : [...] - portes et fermetures des murs séparatifs au moins EI 120[...]. Ces portes et fermetures sont munies d'un ferme-porte, ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique, également au moins EI 120 ; - murs séparatifs au moins REI 120 entre deux cellules ; ces parois sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou 0,50 mètre en saillie de la façade, dans la continuité de la paroi. [...] Les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement.[...]
Constats : L'extension 2012 (partie de l'entrepôt en activité) est séparée de la partie ancienne par un mur coupe-feu REI 120 qui dépasse largement (env. 1 m) en façade et en toiture (voir photos 5 et 6 en annexe). Ce mur est percé de 2 larges portes coupe-feu dotées de systèmes d'ouverture automatique et dont l'accès était parfaitement dégagé le jour de l'inspection (voir photos 7 et 8 en annexe).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Evacuation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article AVI Point I Art 14 de l'All modifié
Thème(s) : Risques accidentels, Evacuation du personnel
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de compte-rendu d'exercice d'évacuation. Il confirme de plus qu'aucun exercice de ce type n'a eu lieu sur le site depuis début 2023 au moins, date à laquelle tout le personnel a été délocalisé sur le site nouveau de Briec. Il rappelle que le site sera vendu en juin 2024 et qu'un tel exercice ne se justifie plus aujourd'hui considérant l'absence de personnel sur site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage
Prescription contrôlée : [...] Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m ² ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum. [...] La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, - la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à : « - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ; « - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L ; « - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. »
Constats : Le site ne dispose que de stockages en masse réduits, tels que visibles sur la photo 4 en annexe, dont les dimensions sont nettement inférieures aux seuils réglementaires. L'entrepôt ne comporte pas de matières dangereuses.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Besoin en eau d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article AVI. Point I Art 13 de l'All modifié
Thème(s) : Risques accidentels, Besoin en eau d'extinction
Prescription contrôlée : Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures [...]. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du

<p>stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, [...] - de robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt [...] <p>L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau prévu au deuxième alinéa du présent point. [...]</p> <p>Pour les installations déclarées avant le 30 avril 2009, les points autres que celui relatif aux extincteurs au deuxième tiret ci-dessus ne sont applicables qu'à compter du 1er juillet 2020.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site dispose de 2 poteaux publiques présents à proximité immédiate ($D < 100$ m) de chaque façade Ouest et Est de l'établissement (voir photos 9 et 10 en annexe).</p> <p>Des RIA et extincteurs sont présents en plusieurs endroits à l'intérieur de l'entrepôt. Leur dernière visite de contrôle date de juillet 2023. L'exploitant a indiqué en séance qu'un nouveau contrôle au titre de l'année 2024 était prévu avant fin 2024.</p> <p>L'exploitant n'est pas en mesure de justifier les débits disponibles aux poteaux, ce qui constitue un écart.</p> <p>Un RIA choisi au hasard a été testé. Il s'est avéré opérationnel.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>

N° 11 : Confinement des eaux d'extinction

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11AVI. Point I Art 11 de l'All modifié</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Le volume nécessaire à ce confinement est calculé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur la base du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; - sur le volume de produits libéré par cet incendie, d'autre part, ce volume total correspondant à la plus grande valeur obtenue pour un incendie sur la plus grande cellule ou pour un incendie sur la cellule, présentant le plus fort potentiel calorifique. [...]"Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
<p>Constats :</p> <p>Le site est équipé d'un bassin avec géomembrane étanche en bon état visuel. Ce bassin ne dispose pas de vidange gravitaire, il est donc équipé d'une pompe de relevage. L'exploitant a indiqué que son fonctionnement était momentanément dégradé par la présence probable d'un bouchon dans la crépine d'aspiration... ce qui est, selon lui, de nature à expliquer la présence d'un peu d'eau en fond de bassin (voir photo 13 en annexe). Toutefois la commande marche /arrêt de cette pompe a été testée et s'est avérée fonctionnelle. En effet, l'arrêt de la pompe permet de confiner d'éventuelles eaux polluées dans le bassin (eaux d'extinction par exemple...). Néanmoins, le fonctionnement optimal de la pompe est nécessaire pour garantir la disponibilité du bassin en toutes circonstances.</p> <p>Par ailleurs, les modalités d'actionnement de cette commande en cas d'urgence ne sont pas formalisées. Ces deux derniers points justifient des mesures correctives.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 12 : Accessibilité au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article AII Art.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité au site
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. « Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre ayant l'arrivée des services d'incendie et de secours. [...] » « L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site. »
Constats : Le site n'étant pas clôturé, il est aisément accessible en plusieurs endroits (voir photos en annexe).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Voie engin

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article AVI point II Art Art.3.2 modifié de l'AII
Thème(s) : Risques accidentels, Voie engin
Prescription contrôlée : " Une voie "engins" au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt [...] » Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, [...] » - chaque point du périmètre du stockage est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - [...] » En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'entrepôt et des bâtiments accolés et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité. Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie engins de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont : - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engins ; - longueur minimale de 10 mètres, [...] »
Constats : Une bande dégagée de largeur supérieure à 3 m fait le tour du site et est toujours à une distance du bâtiment inférieure à 60 m. Toutefois, sur la façade nord du bâtiment, cette bande est enherbée et non-revêtue (voir photo 15 en annexe), elle n'apparaît donc pas de nature à permettre la circulation d'engins lourds. La plus longue façade continue fait 100 m.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

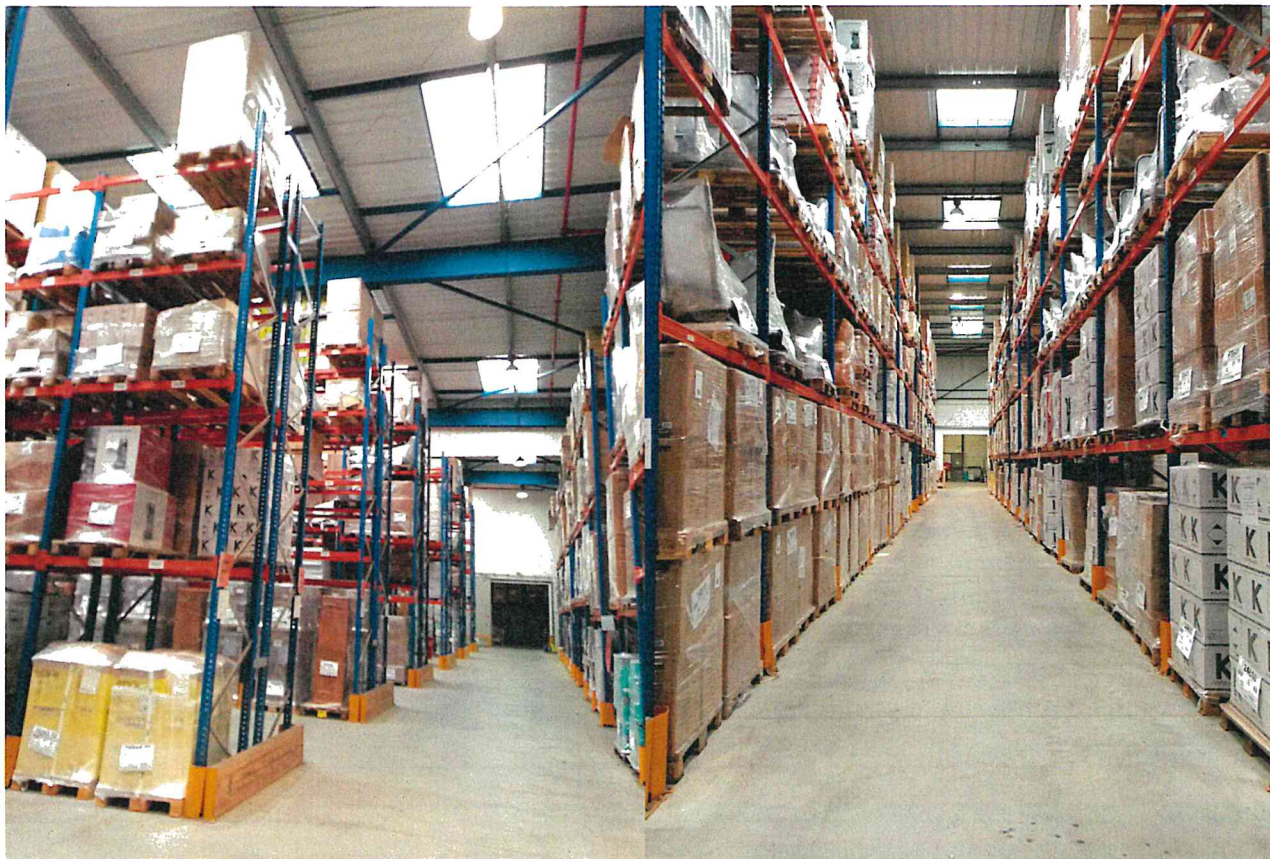
N° 14 : Aire de mise en stationnement des moyens aériens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article A11 Art.3.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Aire de mise en stationnement des moyens aériens
Prescription contrôlée : Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en stationnement des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres. [...] Chaque aire de mise en stationnement des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none">- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, [...];- elle comporte une matérialisation au sol ;- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. [...]
Constats : Le mur coupe-feu séparant les 2 parties de l'entrepôt fait 61 m de long. De ce fait le site devrait disposer de 2 aires de mise en stationnement, une sur la façade nord et l'autre sur la façade sud. En l'état actuel, cette mise en stationnement n'apparaît pas possible en façade nord compte tenu de la nature du sol (voir photo 15 en annexe).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Aires de stationnement des engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article A11 Art.3.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Aires de stationnement des engins
Prescription contrôlée : Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie " engins " définie au 3.2. [...] Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none">- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, [...]- elle comporte une matérialisation au sol ;- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ;
Constats : Aucune aire de stationnement des engins n'est formellement définie, ni matérialisée autour du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

ANNEXE : planche de photographies prises sur site le 12 décembre 2023



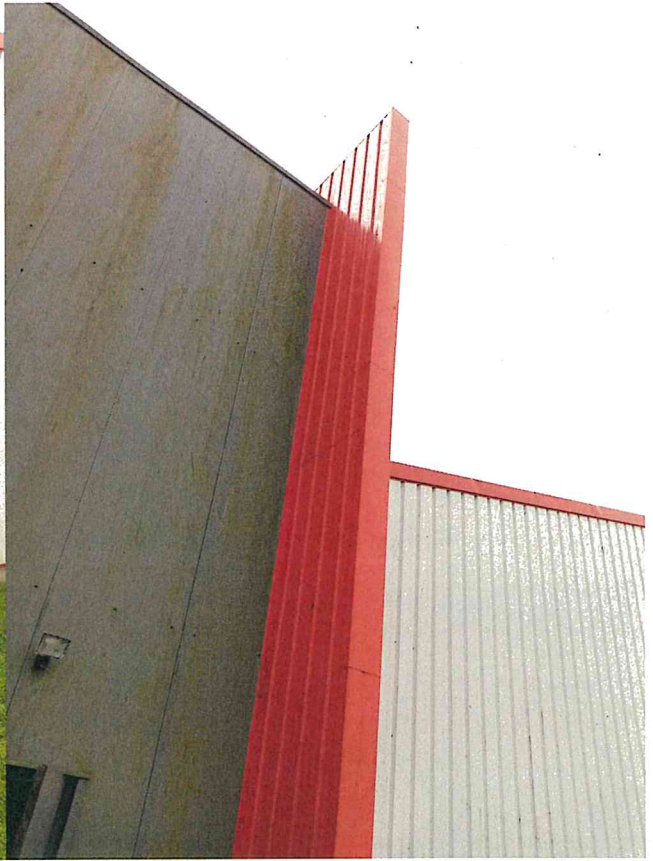
Photos 1 et 2 : extension 2012 (1 cellule), seule partie de l'entrepôt aujourd'hui utilisée pour le stockage des marchandises



Photo 3 : cellule historique vide car plus utilisée aujourd'hui

Photo 4 : mur coupe-feu en partie gauche, séparant la cellule construite en 2012 (exploitée) de la cellule ancienne (non exploitée). Noter également les stockages réduits en îlots au sol.





Photos 5 et 6 : mur coupe-feu dépassant en façade et en toiture



Photos 7 et 8 : porte coupe-feu sans obstacle et panneau associé



Photos 9 et 10 : poteaux incendie publics situés aux 2 extrémités du site



Photo 11 : étiquette de contrôle du RIA en juillet 2023 **Photo 12 : test concluant d'un RIA choisi au hasard**



Photo 13 : bassin étanche de confinement et regulation du debit de rejet au milieu



Photo 14 : commande de la pompe de vidange du bassin



Photo 15 : voie enherbée de contournement du bâtiment en façade nord, non circulaire par des véhicules lourds